



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2013088-0008

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour le centre de transfert et de tri sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS exploitée par la société SITA Centre Ouest

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU le courrier de la société SITA CENTRE OUEST en date du 8 août 2012 relative relative à la procédure d'information préalable des déchets sur le centre de transfert et de tri du site de Villeherviers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-4837 du 22 novembre 2002 et les arrêtés modificatifs complémentaires n° 2008-168-3 du 16 juin 2008, n° 2009-349-28 du 15 décembre 2009 et n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transfert et de tri situés au lieu-dit « le Chenon » à VILLEHERVIERS (41200) ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2011 et du 6 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 décembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de Loir-et-Cher au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques » ;

Considérant que la diminution de la durée d'exploitation des casiers de stockage de déchets ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, mais qu'il convient cependant d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et qu'il n'a pas formulé de remarques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et qu'il n'a pas formulé de remarques ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1 :

La dernière phrase du 1^{er} paragraphe de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011 sus-visé est supprimée et remplacée concernant l'information préalable des déchets admis sur le centre de tri. Cette prescription est ainsi rédigée :

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Villeherviers.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeherviers qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SITA Centre Ouest, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (Article L.514-6 du Code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de VILLEHERVIERS et à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VILLEHERVIERS qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, au frais de la Société SITA Centre Ouest dans deux journaux d'annonces légales du département.

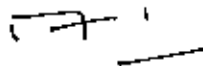
Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de VILLEHERVIERS, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 29 MARS 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Maryse MORACCHINI

